RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/814/2022 **ATAS/1081/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 décembre 2022

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, à 1219 Châtelaine — recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE — intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision du 10 février 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du 10 février 2022, niant à Monsieur A_____ le droit à une rente, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'assurance au moment de la survenance de l'invalidité ;

Vu le recours interjeté le 10 février 2022 par l'assuré, qui contestait le degré d'invalidité retenu ;

Vu la réponse de l'intimé du 7 avril 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 8 décembre 2022, au cours de laquelle les raisons du refus de prester de l'intimé ont été expliquées de manière détaillée au recourant, assisté d'un interprète ;

Attendu qu'à l'issue de l'audience, l'assuré a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SÉCHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le